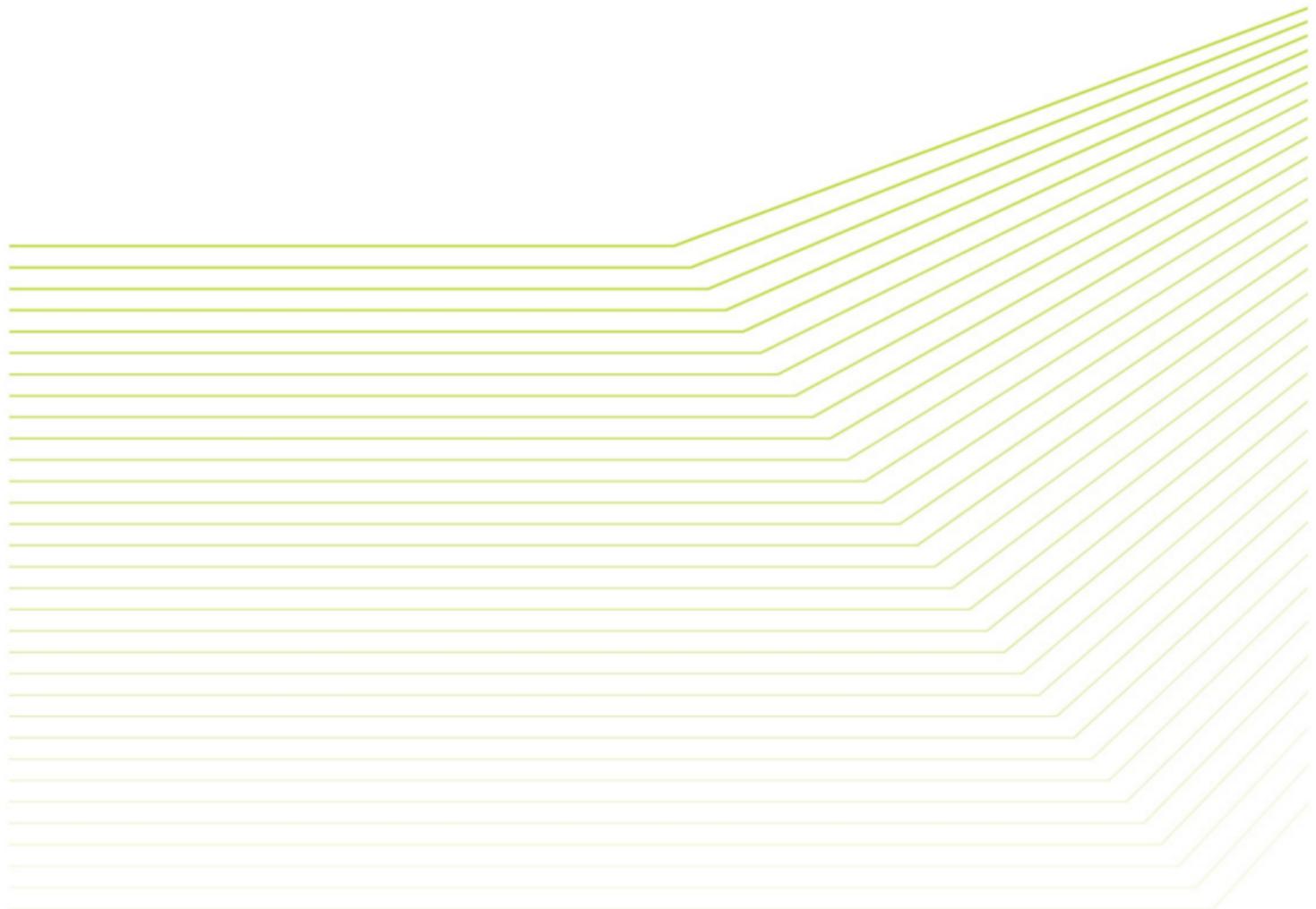




RCS

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

# PRINCIPES EN MATIÈRE DE DÉNOMINATION



VERSION 2.1



RCS

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

# PRINCIPES EN MATIÈRE DE DÉNOMINATION



## *Remarques préalables :*

*Les notes présentées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) :*

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
- *sont de nature documentaire et explicative ;*
- *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS, n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du gestionnaire du RCS ;*
- *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
- *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
- *ne représentent que l'avis du gestionnaire du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.*



RCS

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

## Sommaire :

<b>1.</b>	<b>Principe général .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Pratique actuelle du RCS en matière de contrôle des dénominations ....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Autres principes retenus .....</b>	<b>5</b>
3.1	Insertion de la forme juridique .....	5
3.2	Inversion de mots .....	5
<b>4.</b>	<b>Cas des dénominations multiples.....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>Enseigne des commerçants personnes physiques .....</b>	<b>5</b>
<b>6.</b>	<b>Sociétés radiées .....</b>	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>Sociétés en faillite clôturée : règles de radiation et disponibilité de la dénomination .....</b>	<b>5</b>
<b>8.</b>	<b>Cas particuliers .....</b>	<b>6</b>
8.1	Sociétés européennes.....	6
8.2	Succursale d'une personne morale de droit étranger.....	6
<b>9.</b>	<b>Contacts et coordonnées .....</b>	<b>6</b>

## 1. Principe général

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) procède à un examen sommaire des formulaires de réquisition et des publications avant d'accepter leur dépôt.

Dans le cadre de cette mission, le gestionnaire du RCS a pour obligation de vérifier la disponibilité d'une dénomination, qu'il s'agisse de l'immatriculation de personnes physiques ou morales ou de formulaires de réquisition destinés, entre autre, à modifier la dénomination des dites personnes.

Ce principe de la disponibilité de la dénomination trouve sa base légale dans l'article 16 alinéa 3 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS.

Concrètement le gestionnaire du RCS doit, avant d'accepter un formulaire d'immatriculation ou de modification d'une dénomination, vérifier si la dénomination souhaitée n'est pas déjà attribuée à une autre personne physique ou morale immatriculée au RCS. Il se cantonne à vérifier que la dénomination ou raison sociale qui lui est présentée, n'est pas identique à une dénomination ou raison sociale d'ores et déjà inscrite auprès du RCS.

Il est à noter que le gestionnaire du RCS effectue un contrôle uniquement sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégé (de la dénomination ou raison sociale) ou l'enseigne.



***Ce contrôle s'exerce sans préjudice des dispositions légales ayant trait à la protection des marques, à la concurrence déloyale et plus généralement au respect des droits intellectuels.***

## 2. Pratique actuelle du RCS en matière de contrôle des dénominations

Pour savoir si une dénomination est disponible par rapport aux dénominations déjà inscrites au RCS, le critère principal retenu par le gestionnaire du RCS est le suivant :

**la différenciation par un seul caractère alphanumérique (lettre ou chiffre).**

Ainsi deux dénominations ou raisons sociales qui diffèrent par une lettre ou par un chiffre sont considérées comme différentes par le gestionnaire du RCS et sont donc acceptées.

Il est entendu que le gestionnaire du RCS tient compte uniquement de la forme écrite des dénominations ou raisons sociales et non de la prononciation orale.

En application de l'article 4 du règlement du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS, les caractères alphanumériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé s'ils ont une signification dans la langue parlée.

***Exemple :***



- ***les accents « ' », « ^ », « " », « ` » figurant sur des lettres ou l'utilisation de lettres capitales ou de minuscules ne permettent pas de faire une distinction entre deux dénominations.***
- ***En revanche, les caractères qui ont une signification dans la langue parlée, comme par exemple « @ », « & », « € », « £ », « ¥ », « \$ » peuvent permettre de faire cette différenciation***

A noter que les espaces et les caractères de ponctuation ainsi que les symboles ne sont pas pris en considération et ne constituent pas un critère de différenciation entre deux dénominations.

### 3. Autres principes retenus

#### 3.1 Insertion de la forme juridique

Le fait d'intégrer une forme juridique, ou son abrégé, dans une dénomination ou dans une raison sociale ne constitue pas un critère de différenciation.

Ainsi « Taxis SARL » est la même dénomination que « Taxis SA » ou « Taxis société anonyme ». Le gestionnaire du RCS ne pourra pas accepter l'inscription de cette dénomination.

Liste des abrégés des formes juridiques ne pouvant permettre de faire la distinction entre deux dénominations :

SA	SARL	SE	SEC, SCE	SAS
SECA, SCA	SECS, SCS	SECSV, SCSP	SENC, SNC	SARL-S
SICAV	SICAV-SE	SC	SICAR	FCP
SEPCAV	SICAV-FIS	FIS	SPF	FIAR
ASBL	ASSEP	GEIE	GIE	SICAV-FIAR
SIS				

#### 3.2 Inversion de mots

Inverser deux mots d'une dénomination constitue un critère de différenciation.

Par exemple « Taxis Europe » et « Europe Taxis » sont considérées par le gestionnaire du RCS comme deux dénominations distinctes.

### 4. Cas des dénominations multiples

Le gestionnaire du RCS n'inscrit qu'une seule dénomination pour chaque personne morale qui y est immatriculée. Cependant une ou plusieurs traductions ou un abrégé peuvent être inscrits au RCS par le biais du formulaire de réquisition en complétant le champ y relatif.

### 5. Enseigne des commerçants personnes physiques

Tout commerçant personne physique doit, au moment de son immatriculation au RCS ou lors d'une modification de son enseigne commerciale, ajouter ses nom et prénom(s), en vertu de l'article 17 alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS.

### 6. Sociétés radiées

Lorsqu'une société est radiée, sa dénomination est disponible et peut donc être demandée par une autre personne morale.

### 7. Sociétés en faillite clôturée : règles de radiation et disponibilité de la dénomination

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (PDAL), la clôture de la faillite d'une société entraîne en principe sa radiation du Registre de commerce et des sociétés, conformément à l'article 14. Une fois la société radiée, sa dénomination devient disponible et peut être réattribuée.

Toutefois, l'article 19 de cette même loi prévoit un dispositif transitoire pour les sociétés dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur du texte. Ce mécanisme n'ayant pas encore été mis en œuvre, certaines sociétés en « faillite clôturée » demeurent inscrites au RCS. Tant qu'elles n'ont pas été radiées, leur dénomination reste indisponible.

## 8. Cas particuliers

### 8.1 Sociétés européennes

Les sociétés européennes sont les seules entités qui peuvent indiquer le sigle 'SE' dans leur dénomination.

### 8.2 Succursale d'une personne morale de droit étranger

Le gestionnaire du RCS vérifie la disponibilité de la dénomination de la succursale lors de l'immatriculation de la succursale ou de la modification de sa dénomination.

Lorsqu'une même personne morale de droit étranger établit différentes succursales, ce contrôle est effectué pour chaque succursale.

## 9. Contacts et coordonnées

Pour tout problème informatique ou pour toute question liée à l'utilisation du site internet du LBR, vous pouvez vous adresser au helpdesk du LBR dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : (+352) 26 428 -1

Fax : (+352) 26 42 85 55

E-mail : [helpdesk@lbr.lu](mailto:helpdesk@lbr.lu)

Le helpdesk est ouvert du Lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 sans interruption.

[www.lbr.lu](http://www.lbr.lu)